

N° 6862⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (1.12.2015).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(1.12.2015)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2015.

Par le biais de ces amendements, il a été procédé à une restructuration complète du texte du projet de loi, passant ainsi de 5 à 34 articles. Cette restructuration s'est avérée nécessaire afin de réagir à l'opposition formelle prononcée par le Conseil d'Etat à l'égard de l'article 4 initial et afin de donner une suite favorable à sa recommandation „de reprendre la substance des dispositions applicables de la loi précitée de 1939 dans le cadre du texte même de la future loi en les adaptant au système juridique et à la terminologie de notre époque, et en les traduisant en langue française.“.

Pour une meilleure lisibilité du texte coordonné du projet de loi ci-joint, le texte nouveau n'a pas été souligné et mis en gras. Le texte initial a simplement été biffé.

Pour une meilleure compréhension, le texte a été organisé en 14 chapitres.

Le commentaire des nouveaux articles est le suivant:

Article 1er:

L'article 1^{er} crée l'impôt et lui donne une dénomination.

Article 2:

L'article 2 définit le champ d'application de l'impôt par référence à la législation en matière d'assurance. L'impôt est assis sur les assurances couvrant la responsabilité civile en matière de véhicules terrestres automoteurs.

Article 3:

L'article 3 détermine la base d'imposition qui est constituée par tout ce qui est perçu en contrepartie de l'assurance, l'impôt lui-même (comme également l'impôt sur les assurances) ne devant pas être compris dans la base d'imposition.

Article 4:

Le taux de l'impôt est fixé à 3 pour cent de la prédite base d'imposition.

Articles 5 et 6:

Ces articles déterminent le moment où prend naissance l'impôt et où il devient exigible.

Article 7:

Le redevable de l'impôt est en principe l'assureur. Un représentant fiscal est redevable lorsque l'assureur n'a pas établi son siège dans l'Union européenne et n'a pas un établissement stable au Luxembourg.

Article 8:

L'article 8 règle les modalités de régularisation de l'impôt lorsque la rémunération de l'assurance fait l'objet d'une restitution.

Articles 9 à 13:

Ces articles déterminent les obligations déclaratives et de paiement. L'assureur doit déposer une déclaration au moment où il commence l'activité soumise à l'impôt et il doit périodiquement déclarer l'impôt, la période déclarative correspondant au trimestre civil.

Article 14:

Cet article établit les règles à observer par le redevable de l'impôt en matière de tenue de comptabilité.

Articles 15 à 21:

Ces articles établissent les moyens de preuve, les mesures de contrôle, la procédure d'imposition et les voies de recours. Les dispositions afférentes s'inspirent des règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Articles 22 à 25:

Les articles concernés traitent des amendes fiscales et pénales réprimant l'inobservation des obligations imposées aux redevables de l'impôt.

Articles 26 et 27:

Ces articles règlent la prescription de l'action du Trésor en paiement de l'impôt et des amendes respectivement du droit, dans le chef du redevable de l'impôt, au remboursement de l'impôt ou d'une amende.

Articles 28 à 32:

Ces articles déterminent les garanties (droit d'exécution sur contrainte administrative, droit à l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte, sommation à tiers détenteur) dont dispose l'Etat pour le recouvrement de l'impôt dû.

Articles 33 et 34:

Les articles 33 et 34 contiennent les dispositions finales. L'Administration de l'enregistrement et des domaines est déterminée comme administration compétente pour l'impôt et, comme dans le texte initial, la date d'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1^{er} janvier 2016.

Vu l'urgence de l'adoption de ce projet de loi avant la fin de l'année, je vous saurais gré de bien vouloir considérer ces amendements dans les meilleurs délais possibles.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre des salariés et à la Chambre de commerce, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours

Chapitre 1^{er} – Etablissement de l'impôt

Art. 1^{er}. Il est créé un impôt dénommé impôt dans l'intérêt des services de secours. Cet impôt est perçu par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Cet impôt est perçu par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 1^{er}. Il est perçu par l'Etat un impôt dénommé impôt dans l'intérêt des services de secours.

Chapitre 2 – Champ d'application

Art. 2. Est soumis à l'impôt tout paiement d'une prime ou d'une cotisation relatif à un contrat d'assurance portant sur les risques couverts par la branche 10 du titre A de l'annexe I de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, pour lequel le Luxembourg est le pays de la situation du risque au sens de l'article 25, paragraphe 2, A), points b) et c), de cette loi.

Art. 2. Est soumise à l'impôt dans l'intérêt des services de secours toute assurance, autre qu'une réassurance, couvrant des risques visés par la branche 10 du titre A de l'annexe 1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, pour lesquels le Luxembourg est le pays de la situation du risque au sens de l'article 25, paragraphe 2, A), points b) et c), de ladite loi.

Chapitre 3 – Base d'imposition

Art. 3. (1) La base d'imposition est constituée par la rémunération de l'assurance.

(2) Par rémunération il faut entendre tout ce qui est perçu en contrepartie de l'assurance.

(3) Ne font pas partie de la rémunération l'impôt sur les assurances établi par la loi du 9 juillet 1937 dite „Versicherungssteuergesetz“ et l'impôt dans l'intérêt des services de secours.

(4) Lorsque la rémunération est exprimée dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change applicable est celui du dernier taux vendeur déterminé par référence au cours publié par la Banque Centrale de Luxembourg ou par un établissement bancaire agréé à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, ou publié par la Banque centrale européenne, au moment où l'impôt devient exigible.

Chapitre 4 – Taux de l'impôt

Art. 3. Le taux de l'impôt est de 3 pour cent de la base d'imposition établie à l'article 2.

Art. 4. Le taux de l'impôt est de 3 pour cent de la base d'imposition visée au chapitre 3.

Chapitre 5 – *Fait générateur et exigibilité*

Art. 4. La loi du 1^{er} février 1939 dite „Feuerschutzsteuergesetz“ est applicable pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi.

Art. 5. Le fait générateur de l'impôt a lieu au moment de l'encaissement, par l'assureur, de la rémunération de l'assurance visée à l'article 2.

Art. 6. L'impôt devient exigible au moment du fait générateur de l'impôt.

Chapitre 6 – *Redevable de l'impôt*

Art. 7. (1) L'impôt est dû par l'assureur.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsque l'assureur n'a pas établi le siège de son activité dans un Etat membre de l'Union européenne et n'a pas un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg, l'impôt est dû par le représentant fiscal désigné par cet assureur.

Le représentant fiscal visé à l'alinéa 1 doit être établi au Grand-Duché de Luxembourg ou y avoir son domicile ou sa résidence habituelle.

Chapitre 7 – *Régularisation de l'impôt*

Art. 8. Lorsque la rémunération perçue est restituée totalement ou partiellement au preneur de l'assurance en raison de la cessation de l'assurance ou de la diminution de la rémunération de l'assurance, le redevable de l'impôt a droit à une régularisation de l'impôt perçu par l'Etat, à raison de la partie de l'impôt qui n'aurait pas été due en considération de ces circonstances.

La régularisation se fait au moyen de la déclaration visée à l'article 9, relative à la période d'imposition dans laquelle s'est effectuée la restitution de la rémunération de l'assurance par l'assureur au preneur d'assurance.

Chapitre 8 – *Obligations déclaratives et de paiement*

Art. 9. Le redevable de l'impôt doit déposer, sur support papier ou sous forme électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration compétente, une déclaration dans laquelle figurent toutes les données nécessaires pour constater le montant de l'impôt devenu exigible respectivement restituable au cours de la période imposable.

Art. 10. La déclaration visée à l'article 9 doit être établie pour chaque période d'imposition qui correspond au trimestre civil.

Elle doit être déposée avant le quinzième jour du mois qui suit la période imposable.

L'assureur qui cesse au cours d'une année civile son activité d'assureur doit, pour la période d'imposition en cours au moment de la cessation, déposer la déclaration visée à l'alinéa 1 au plus tard le quinzième jour du mois qui suit la cessation.

Art. 11. Le redevable de l'impôt doit payer le montant de l'impôt exigible

- (a) lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 9, si elle est déposée dans le délai prévu à l'article 10, alinéa 2;
- (b) le jour où expire le délai visé au point a), en l'absence de dépôt de la déclaration dans ce délai.

Art. 12. A défaut de déclaration et de paiement dans le délai prévu à l'article 10, alinéa 2, et sans préjudice des dispositions prévues aux articles 20 et 23, l'administration compétente est autorisée à fixer à charge du redevable de l'impôt des acomptes provisionnels à valoir sur l'impôt échu.

Art. 13. (1) L'assureur couvrant des risques visés par l'article 2 doit, dans les quinze jours du commencement de cette activité, en faire la déclaration à l'administration compétente.

Sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 11, l'administration compétente procède d'office à l'immatriculation de l'assureur qui n'a pas respecté l'obligation lui imposée par l'alinéa 1.

(2) L'assureur qui cesse l'activité visée au paragraphe (1) doit, dans les quinze jours de la cessation de ladite l'activité, en faire la déclaration à l'administration compétente.

(3) Si l'impôt est dû par un représentant fiscal, il incombe à ce dernier de procéder, au nom et pour le compte de l'assureur, aux déclarations visées par le présent article.

(4) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux assureurs qui disposent déjà d'un numéro d'immatriculation pour les besoins de l'impôt sur les assurances.

Chapitre 9 – Comptabilité

Art. 14. (1) Le redevable de l'impôt doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de l'impôt et son contrôle par l'administration compétente. Cette comptabilité doit comporter d'une manière distincte toutes les données qui sont à reprendre dans la déclaration visée à l'article 9.

(2) Le redevable de l'impôt doit veiller à ce que soient stockées des copies des documents par lesquels le paiement de la rémunération de l'assurance est demandé. Ces copies doivent être stockées pendant une période de dix ans à partir de leur date d'émission.

Les autres documents et livres nécessaires afin de permettre l'application de l'impôt et son contrôle par l'administration compétente doivent être stockés pendant une période de dix ans à partir de leur clôture, s'il s'agit de livres, ou de leur date, s'il s'agit d'autres documents.

(3) L'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés au paragraphe 2, ainsi que leur lisibilité, doivent être assurées pendant toute la période de stockage. Le stockage peut valablement se faire par voie électronique, à condition que les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents soient également stockées sous forme électronique.

La comptabilité doit être tenue à la disposition de l'administration compétente à l'intérieur du pays.

Chapitre 10 – Moyens de preuve – Mesures de contrôle – Procédure d'imposition – Voies de recours

Art. 15. L'administration compétente est autorisée à prouver selon les règles et par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment et, en outre, par les procès-verbaux de ses agents, toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son exécution, de même que tout fait quelconque qui établit ou qui concourt à établir l'exigibilité de l'impôt ou d'une amende.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 16. (1) A l'effet de permettre aux agents de l'administration compétente de constater l'exacte application de la loi ou des règlements grand-ducaux pris pour son exécution, toute personne sera tenue de leur communiquer sur demande les documents relatifs à l'assurance et de leur fournir tous les renseignements y relatifs.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe (3), tous ces documents sont à consulter sur place et ne peuvent être déplacés par les agents de contrôle que de l'accord des personnes en cause.

(3) Les agents de l'administration compétente ont le droit de retenir, pour les joindre à leurs procès-verbaux, les documents pertinents en vue d'établir ou de concourir à établir des infractions respectivement l'exigibilité de l'impôt ou d'une amende. Ce droit ne s'étend pas aux livres commerciaux.

Lorsque les documents et, généralement, toutes données, qui doivent être communiqués sur requête à l'administration compétente, existent sous forme électronique, ils doivent être, sur demande de l'administration compétente, communiqués, dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée

conforme à l'original, sur papier, ou suivant toutes autres modalités techniques que l'administration compétente détermine.

Art. 17. Pendant les heures de leur activité professionnelle, le redevable de l'impôt est tenu d'accorder aux agents chargés d'un contrôle de l'impôt le libre accès à ses locaux professionnels, ainsi qu'aux livres et documents qui s'y trouvent et dont l'obligation de communication lui incombe en vertu de l'article 16.

Art. 18. L'administration compétente procédera d'office à la rectification des erreurs constatées soit dans les déclarations déposées en exécution de la présente loi ou des dispositions réglementaires y relatives, soit lors d'une vérification faite auprès du redevable de l'impôt conformément à la procédure de contrôle établie par les articles 16 et 17.

Art. 19. (1) Lorsque l'administration compétente, sur la base de présomptions graves, précises et concordantes, a des doutes quant à l'exactitude des déclarations déposées, elle est autorisée à procéder à une taxation d'office, si ces doutes ne peuvent être dissipés par des explications, renseignements ou preuves fournis par le redevable de l'impôt.

(2) Lorsque pour quelque cause que ce soit, le redevable de l'impôt n'a pas remis, dans les délais imposés et avec les indications requises, les déclarations visées à l'article 9 ou ne s'est pas conformé, pour tout ou partie, aux obligations imposées par la présente loi ou en exécution de celle-ci concernant la communication des documents ou livres, l'administration compétente est également autorisée à établir d'office l'impôt dû par ce redevable, en raison du montant présumé des rémunérations visées à l'article 3, paragraphe (2), encaissées pendant la ou les périodes d'imposition auxquelles l'irrégularité se rapporte.

Art. 20. Tant que la prescription n'est pas acquise, un changement de la rectification ou de la taxation d'office opérée par l'administration compétente pourra avoir lieu, s'il y a découverte ultérieure d'autres irrégularités au sens des articles 18 et 19 ou s'il y a découverte ou survenance d'un fait nouveau.

Art. 21. (1) Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 18, 19 et 20 est notifié au redevable de l'impôt, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant. La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du siège ou d'établissement du redevable de l'impôt, de sa résidence habituelle ou de son domicile, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration compétente. Le bulletin contiendra la justification sommaire des opérations effectuées d'office par l'administration compétente ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Dans le mois de la notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office, le redevable de l'impôt doit acquitter l'impôt ou le supplément d'impôt réclamés, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Le paiement préalable de l'impôt ou du supplément d'impôt ne constitue cependant pas une condition de recevabilité du recours.

(2) Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe (1) peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration compétente est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqués et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La notification de la décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du siège ou d'établissement du redevable de l'impôt, de sa résidence habituelle ou de son domicile, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration compétente. La décision indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration compétente en la personne de son

directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

Chapitre 11 – Sanctions

Section 1 – Amendes fiscales

Art. 22. Les infractions aux obligations imposées par la présente loi aux redevables de l'impôt peuvent être réprimées par une amende fiscale de cinquante à cinq mille euros par infraction.

Le défaut de paiement dans le délai légal de la totalité ou de partie de l'impôt pourra en outre être sanctionné par une amende fiscale qui n'excédera pas dix pour cent l'an de l'impôt en souffrance.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 25, sera passible d'une amende fiscale de dix pour cent de l'impôt élué, sans qu'elle puisse être inférieure à cent vingt-cinq euros, toute personne qui aura effectué, d'une manière quelconque, des manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt ou à obtenir d'une manière frauduleuse ou irrégulière le remboursement de celui-ci.

Art. 23. Les amendes fiscales sont prononcées par le directeur de l'administration compétente ou par son délégué. Elles sont payables dans le mois de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Art. 24. Les décisions du directeur de l'administration compétente ou de son délégué prononçant les amendes fiscales peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration compétente dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de l'amende prononcée par la décision ayant fait l'objet de la réclamation. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du siège ou d'établissement du redevable de l'impôt, de sa résidence habituelle ou de son domicile, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration compétente. La décision indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration compétente en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

Section 2 – Sanctions pénales

Art. 25. (1) L'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est applicable.

(2) Les auteurs et complices des infractions prévues par le paragraphe (1) seront solidairement tenus au paiement de l'impôt élué.

(3) Les personnes morales seront civilement et solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées en vertu du présent article contre les personnes

physiques ayant agi en qualité d'administrateurs, liquidateurs, gérants ou préposés de ces personnes morales.

(4) La confiscation spéciale n'est prononcée que si un règlement grand-ducal pris en exécution de la présente loi le prévoit expressément.

Chapitre 12 – Prescription

Art. 26. L'action de l'Etat en paiement de l'impôt et des amendes se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle la somme à percevoir est devenue exigible.

Ce délai de prescription est interrompu soit de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du code civil, soit par une renonciation du redevable de l'impôt au temps couru de la prescription.

En cas d'interruption, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière commence à courir et est acquise à la fin de la quatrième année suivant celle du dernier acte interruptif de la précédente prescription.

Art. 27. Tout droit à restitution de l'impôt ou d'une amende se prescrit par cinq ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte l'impôt à restituer ou pendant laquelle l'amende a été infligée.

Chapitre 13 – Droits d'exécution et garanties de recouvrement – Poursuites et instances

Art. 28. Le Trésor a pour le recouvrement des créances résultant de la présente loi les moyens suivants:

- (a) le droit d'exécution sur contrainte administrative;
- (b) le droit à l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte administrative;
- (c) le droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accises sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

Art. 29. Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor résultant de la présente loi est une contrainte décernée par le receveur du bureau de recette chargé du recouvrement de l'impôt visé à l'article 2, ou par son délégué. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'administration compétente ou par son délégué. Elle est signifiée par exploit d'huissier ou par un agent de l'administration compétente ou par la voie postale.

Des intérêts moratoires sont dus au taux de sept virgule deux pour cent l'an à partir du jour de la signification de la contrainte.

Art. 30. L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'Etat en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte.

L'opposition à la contrainte ne peut être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette.

L'exécution de la contrainte décernée conformément à l'article 29 ne peut être suspendue par aucune opposition ou acte, lorsqu'il y a obligation souscrite par le redevable de l'impôt; ladite contrainte est, dans ce cas, exécutée par provision nonobstant l'opposition et sans y préjudicier.

Art. 31. En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un huissier ou par un agent de l'administration compétente conformément au Nouveau Code de Procédure Civile.

Art. 32. Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisie et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances du Trésor donne lieu, sont dispensés des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Chapitre 14 – Dispositions finales

Art. 33. L'administration compétente en matière d'impôt dans l'intérêt des services de secours est l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 34. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

